COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

(CDPI)

Publication des extraits de décisions

Audience du 07 juillet 2021

Composition de la Commission disciplinaire de 1ère instance :

- M. Pascal LEMASSON, président de séance,
- M. Christophe CUZIN, membre de la commission,
- Mme Sonia KACED, membre de la commission,
- M. Fabien ROLAND, membre de la commission.

En présence de :

- Mme Océane GIRAULT, juriste de la FFHG, secrétaire de séance,
- Mme Sacha PENSEC, apprentie juriste au sein de la FFHG

Dossier n° 1 : M. X

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission » ou « CDPI ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le 7 juillet 2021 à la suite de la saisine de la CDPI par un courrier de Luc TARDIF, président de la FFHG, le 17 juin 2021.

Après étude de l'ensemble des faits dont la FFHG a eu connaissance, M. X, licencié du Club A, a été condamné à la suite d'un délibéré de la Chambre correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Chambéry en date du 30 avril 2021 pour agression sexuelle sur personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, faits commis du 1er janvier 2015 au 1er mars 2015 et du 1er aout 2015 au 31 aout 2015.

M. X, en sa qualité de licencié du Club A et de licencié de la FFHG, a été régulièrement convoqué devant la Commission par un courriel du 18 juin 2021 pour des faits pouvant relever d'une violation des règlements fédéraux.

En raison d'une demande de report par Maître Y, avocat de M. X, octroyée par la commission disciplinaire de première instance, M. X a de nouveau été régulièrement convoqué devant la Commission par un courriel du 28 juin 2021 pour des faits pouvant relever d'une violation des règlements fédéraux.

M. X, accompagné de Me Y, était présent à l'audience du 7 juillet 2021, organisée par conférence audiovisuelle en raison du contexte sanitaire lié à la COVID-19.

La Commission prend acte de la décision du 30 avril 2021 et n'a pas pour vocation à la remettre en cause ;

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :

- **Article 1er :** De sanctionner M. x d'une **suspension de licence de cinq ans dont deux ans avec sursis**.

- **Article 2 :** De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG